

29 mai 1467 – à Cromières (en Cussac, Hte-V.)

Echange intervenu entre noble et puissant seigneur **Jean de POMPADOUR**, chevalier, seigneur de Pompadour, Saint-Cyr-la-Roche, Chanac et Cromières, d'une part, et nobles hommes **Raymond de BEAULIEU**, damoiseau, seigneur de Beaulieu, et **Jean de BEAULIEU**, damoiseau, seigneur de la Vau, frères, agissant comme héritiers de feu noble homme Jean de Beaulieu, d'autre part.

Le seigneur de Pompadour cède le mas de *la Seyzina* (sans doute la Seyne) paroisse de Nexon au diocèse de Limoges, au devoir d'un cens de 27 sols ½, 3 setiers froment, 3 setiers seigle, un setier avoine, mesure de Nexon, et 2 gélines.

Les frères Beaulieu cèdent les mas de *la Mota* et de *Varach* paroisse Saint-Barthélémy au diocèse de Limoges, avec tous cens, rentes, taille, acapt, seigneurie directe et fondalité (les cens ne sont pas détaillés dans l'acte). Témoins Helie Ranulphe prêtre, et Martial du Chastanet.

Nos custos sigilli auctentici regii in baylivia Lemovicencis pro domino nostro Francie rege ad contractu constituti. Notum facimus universis quod coram fidele commissario nostro / in officioque dicti sigilli jurato subscripto ad hoc et ... deputato et testibus subscriptis existentibus et personaliter conctitutis nobilis et potenti domino domino / Johanne de Pompadour milite domino de Pompadour de Sancto Cirico de Ruppe, de Chenaco et de Cromieris, pro se et suis heredibus et successoribus universis ex una parte. Et nobilibus / viris Raymundo de Belloloco domicello domino de Belloloco et Johanne de Belloloco domicello domino loci de la Vau pro se et suis heredibus et succesoribus quibuscumque ex parte alia. ...

... vero perfecte et perpetue permutationem hujusmodi cessisse solvisse et quictasse videlicet dictus domine de Pompadour totum dominium directum et / fundalite totuo loci sive mansi de la Seyzina situ in parrochia de Nexonio Lemovicencis diocesis et viginti septem solidos cum dimidio monete currencis, tria sextaria / frumenti, tria sextaria siliginis, unum sextarium avene ad mesuram de Nexone et duas gallinas censualis ad ipsum dominum de Pompadour legitime spectant et pertinent ut asseruit / Cum dictis nobilibus Raymundo et Johanne de Belloloco fratribus ibidem presentibus et pro se et suis stipulanti solempniter et recipienti Et loco sive mansi / vocato vulgariter de la Mota et de Varach sitis in parrochia Sancti Bartholomey Lemovicencis diocesis et suis pertinens, censibus redditibus talhus, acaptamentus, dominio / directo et fundalitas eorumdem mansorum ad ipsos de Belloloco fratre ut asseruerunt, spectant et partinant per successione quondam nobilis viri Johanno de Belloloco corum priore et al.. debate. Et ...rso dicti de Belloloco fratre dictus mansorum de la Mota et de Varach cum suis pertinens censibus tallie acaptamenti dominio directis / et fundaliter eorumdem cum dicto domino de Pompadour ibidem presente et pro se et suis heredibus et successoribus universis stipulante solempniter et recipiendi et cum et pro dicto / manso de la Seyzina et dicti viginti septem solidum cum dimidio tribus sextaria frumenti tribus sextaria siliginis unus sextaria avene ad dictas mesuram de Nexone / et duabus galline censualibus Datum et actum in loco de Cromerias presentibus in premissis domino Helias / Ranulphi presbitero et Marciale du Chastanet testibus notis ad hoc vocatis, die penultima mensis maii anno domini millesimo quadringentesimo sexagesimo / septimo.

Original sur parchemin, reçu *P. Fabri*, notaire. 2 photos.

13 décembre 1467 – Au Mans

Lettres de retenue de l'office de Conseiller d'Etat pour **Jean, seigneur de POMPADOUR**, chevalier.

Loys par la grâce de Dieu Roy de France, à tous ceulx qui ces présentes verrons, salut. Savoir faisons que nous / confians à plain de la personne de notre amé et féal Jehan seigneur de Pompadour, chevalier, et de ses grans sens, vaillance, loyauté, / preudhomie et bonne diligence, icelui pour ces causes, icelui pour ses causes et autres à ce nous mouvans, avons retenu / et retenons par ces présentes notre conseiller, pour dorénavant nous servir audit estat ou office, aux honneurs, prérogatives / prééminences, libertez, franchises et gaiges, drois, prouffit et émoluments qui y appartiennent tant qu'il nous plaira. / Et donnons en mandement par ces mesmes présentes à notre amé et féal chancelier que prins et receu dudit Jehan / seigneur de Pompadour le serment en tel cas acoustumé, icelluy convoqué et appelé ou face convoquer et appeler / doresnavant en notre conseil, besoignes et affaires avecques noz autres conseillers de semblable retenue et ... / souffre et laisse joyr et user des honneurs, prérogatives, prééminences, libertes, franchises, gaiges, drois, prouffits / et émoluments dessusdits plainement et paisiblement, et à lui ouïr et

entendre de tous ... (*fin de ligne effacée*) ... / appartiendra et choses touchans et regardans ledit estat ou office. En tesmoing de ce nous avons fait / metre notre scel à ces présentes. Donné au Mans, le [xi]ii jour de décembre l'an de grâce / soixante sept, et de notre règne le septième.

Original sur parchemin, signature masquée, le quantième du jour effacé, est donné en marge, le sceau manque, 1 photo.

27 novembre 1473

Contrat d'échange entre haut et puissant seigneur **Jean, vicomte de COMBORN**, et **Jean de COMBORN**, vicomte de Rochefort, son fils, d'une part, et haut et puissant seigneur **Jean de POMPADOUR** d'autre part.

Les Comborn cèdent les biens suivants :

- ✓ Les mas ou village de la Prodelie, du Theil, de Lorceyral, de la Rebière au Bornat, de la Rochebrode, de Rocheboc, de Rolabot, de la Faradie et de la Nadalie, tous situés dans le pays d'Yssandon, châtellenies d'Ayen et de Châteauneuf.
- ✓ Les mas de Pommeret, de la Peyra, de Sanas lo Puech, de Gresas, de la Bantra, de Salinac, de Pueyboso, de la Rebière, de Perunessas, de la Borie, de Soutranas et de Soubransans, plus tout ce qu'ils ont dans les paroisses d'Ayen, de Saint-Robert, du Temple (d'Ayen) de Perpezac (le-Blanc), Yssandon et Mansac, avec les maisons, prés, terres, bois, cens, rentes et droits de justice haute, moyenne et basse.
- ✓ La justice haute, moyenne et basse du bourg de Saint-Martin, paroisse de Saint-Viance au pays d'Yssandon.

Le tout sous le devoir de l'hommage lige et serment de fidélité dûs aux vicomtes de Limoges

- ✓ La seigneurie foncière et directe du mas de la Maninia paroisse de Voutezac, avec un cens de 6 livres en argent, 2 charges de vin mesure de Voutezac, et 20 sols de guet.
- ✓ La seigneurie foncière et directe du mas de la Valette, paroisse de Seilhac, avec justice haute, moyenne et basse, et un cens de 5 setiers froment, 5 setiers avoine mesure de Comborn, et 20 sols de taille.
- ✓ Une rente de 4 setiers seigle mesure de Comborn, sur les Essarts paroisse d'Allasac.

En échange, Pompadour cède :

- ✓ Les mas de las Agras, de Mazalans, de Mazelfaure, de Chatenet, de la Lallière, de Montel, de Chastras, de Poulat, de Saint-Alary, de Servit, de Fraisseix, avec leurs cens, rentes, droits et devoirs, seigneurie foncière et directe.
- ✓ Une rente de 20 sols sur Magnols paroisse de Vesta.
- ✓ Une rente de 20 sols sur le mas Racheu paroisse de Meilhards.
- ✓ Plusieurs cens et rente sur Treignac et Chambaret, dont ledit seigneur était à profusion, tant pour ses droits sur l'hérédité de dame Souveraine de Comborn, veuve de Ranulphe de Pompadour son aïeul, que d'Isabelle de Comborn, mère dudit seigneur et veuve de Golfier de Pompadour son père.

Grand parchemin replié, Etienne Fabri et Jean Faucher notaire analyse au verso, date relevée sur l'acte même, photo impossible.

3 janvier 1474 – A Poitiers.

Défaut prononcé par la cour des privilèges de l'Université de Poitiers, contre messire **Jean de POMPADOUR**, chevalier, à la requête que maître Jean Rideau, écolier étudiant en cette université, fait « sur certaines demandes ». (Au verso, une analyse sommaire ajoute : Rideau, bourgeois de Poitiers, qui avait prêté de grosses sommes au seigneur de Pompadour). La cour lui ordonne de présenter sa défense sous quinze jours.

Deffault messire Jehan de Pompadour chevalier en l'adjournement ou assignation qui a mis à aujourd'hui pardevant nous en la court de céans pour venir procéder en certaine demande ou demandes que maistre Jehan Rideau escolier estudiant en ceste université de Poitiers fait et poursuit pardevant nous en ladite court de séans à l'encontre de luy répondre et aler avant en oultre comme de raison. Soit comparant ledit Rideau par André Foucault son procureur suffisamment fondé contre ledit deffailant de jour ou assignation porté dec... du xv^{ème} jour de décembre passé sur quoi par procès ou requête de ladite court de céans nous est deurement apparu. Et ce fait à la requeste dudit Foucault procureur dudit Rideau, obéissant à sa susdite avons baillé adjournement audit déffailant en personne de Hillère Jacques son procureur autrefois fondé en ladite cour sur déffault et ...un adjourner en quinze jours prochains venant, pour venir répondre par cèdes et aler avant en ladite demande ou demandes que ledit Rideau obeissant susdit fait et poursuit pardevant nous en ladite court de céans à l'encontre de luy selon procès et deffaulx comme de raison. Donnè et fait en la court de notre conservateur des previlèges de l'université de Poitiers tenue audit lieu le mardi troisième jour de janvier l'an mil iiiii^c soixante et quatorze.

Original sur parchemin, signé Mares, 1 photo.

19 octobre 1485 – A Dun-le-Roi (Cher).

Lettres de confirmation de l'office de capitaine de Capdenac (Lot) données à **Jean de POMPADOUR**, chevalier, seigneur de Pompadour, conseiller d'Etat et chambellan du Roi. Le seigneur d'Albret, alors administrateur des terres et seigneuries confiées par le roi à Charles d'Armagnac, avait donné cet office à Jean de Pompadour ; depuis, le roi ayant repris ces terres et seigneuries, celui-ci lui en a demandé la confirmation.

Charles par la grâce de Dieu Roy de France. A tous ceulx qui ces présentes lettres verront, Salut. L'umblé supplication de notre amé et féal / conseiller et chambellan Jehan de Pompadour, chevalier, seigneur dudit lieu, avons receue contenant que puis aucun temps notre cousin le seigneur d'Albret, au nom et comme / ayant la charge et administration des terres et seigneuries que avons délivrées à notre cousin Charles d'Armagnac, luy a donné l'office de capitaine / de Capdenac au pays de Quercy, au moien duquel don ledit suppliant a esté institué audit office et en a depuis joy et joist encores / de présent. Toutefuoyes pour ce que naguères avons ordonné reprendre et remectre en nos mains icelles terres et seigneuries ainsi par nous / délivrées à notre dit cousin Charles d'Armagnac, iceluy notre conseiller doute qu'on luy vueille dopnner empeschement en la joissance / de sondit office, s'il n'avoit sur ce noz lettres de confirmation, humblement requerant notre grâce et libéralité luy estre sur ce / eslargis. Savoir faisons que nous considérans plusieurs bons et agréables services à nous faiz par notre dit conseiller / le seigneur de Pompadour, pour ces causes et pour la bonne et parfaite confiance que nous avons de sa personne et autres / considérations à ce nous mouvans, luy avons conservé et conservons ledit office de capitaine de Capdenac. Et icellui en tant / que besoing seroit, et que à la cause dessus dite on le pourroit dire vacant et impétrable, luy avons de nouvel et d'abondant donné / et octroyé, donnons et octroyons de grâce especial par ces présentes pour l'avoir tenue et doresnavant exercée par notredit conseiller / aux gaiges contenuz es lettres de don de notre dit cousin, et autres droiz proffitz et émoluments acousumez et qui y appartiennent tant / qu'il nous plaira. Et donnons en mandement à notre amé et féal chancelier que prins et receu de notre dit conseiller / et chambellan le serment en tel cas acoustumé icellui institue ou face mectre et instituer de par nous en possession et / saisine dudit office et d'icellui ensemble des

gaiges honneurs droiz proffitz et emolumens dessusdits le face seuffre et laisse joir er / user paisiblement, et à lui obéir et entendre de tous ceulx et ainsi qu'il appartiendra es choses touchans et regardans ledit office. / Mandons en oultre à noz amés et féaulx les trésoriers de France que par celui de noz receveurs et trésoriers / ordinaires qu'il appartiendra, ilz facent audit seigneur de Pompadour paier et bailler lesdits gaiges audit office appartenans doresnavant / par cahcun an aux termes et en la manière acoustumez. Et par rapportant cesdites présentes ou vidimus d'icelles fait soubz scel / royal pour une foiz et quittance de notre dit conseiller sur ce suffisant seulement. Et nous voulons lesdits gaiges estre allouez / et comptés et rabatuz de la recepte audit receveur qui paie les aura par noe amez et féaulx gens de noz comptes ausquelz / nous mandons ainsi le faire sans difficultés, car ainsi nous plaist-il estre fait. En tesmoing de ce nous avons fait / mectre notre scel à cesdites présentes. Donnè à Dun-le-Roy, le xix^{ème} jour d'octobre, l'an de grâce mil cccc / quatre vings et cinq, et de notre règne le troisisme.

Original sur parchemin, 1 photo.

1480 – à Bordeaux

Mandement de Jean Raphaël, conseiller au parlement de Bordeaux, dans le cadre de l'instruction du procès opposant demoiselle **Catherine de LA TOUR**, femme d'**Antoine de POMPADOUR**, écuyer, seigneur de Laurière, à Antoine Sapientis, curateur d'**Antoine de LA TOUR**, vicomte de Turenne. Il ordonne l'ouverture des écritures d'Antoine Sapientis et l'audition des témoins de Catherine de la Tour.

Jehan Raphaël conseiller du Roy notre sire en sa court de parlement à Bourdeaulx et commissaire par icelle député en ceste partie / au premier huissier de ladite court ou sergent royal sur ce requis, Salut. De la partie de Katherine de La Tour damoiselle femme de / Anthoine de Pompadour escuier seigneur de Laurière, nous ont esté présentées les lettres de commission émanées de ladite court ausquelles ces noz présentes / sont atachées, nous requérant que à l'exécution d'icelles voulussions procéder selon leur forme et teneur. Pour ce est-il que nous / vous mandond et commettons par ces présentes, que à la requeste de ladite damoiselle Katherine vous adjournés tous et chacuns les tesmoings / qui par elle vous seront nommez ou baillez par déclaration à comparoir pardevant nous et monsieur maistre Aymar de Maleville aussi / conseiller en ladite court notre adjoint par ordonnance d'icelle, à tous les jours, lieux et heures que voudrons avec notre dit adjoint vacquer / au fait de notre dite commission, pour porter bon vray et loyal tesmoingnage de vérité sur les faiz et escriptures baillez par ladite / damoiselle Katherine, en certain procès pendant en ladite court entre icelle damoiselle demanderesse d'une part, et maistre Anthoine / Sapientis procureur en ladite court, curateur de Anthoine de La Tour vicomte de Turenne défendeur d'autre. Ensemble ledit Sapientis curateur / susdit pour venir par nous et notre dit adjoint ouvrir lesdites escriptures et icelles asseuverer par ladite damoiselle ou procureur pour elle / et par lui respondre à icelles *per verbum credit vel non credit*. Et au surplus pour iceulx tesmoings veoir, produire, recevoir et jurer / et autrement procéder comme de raison o intimation que comparoisse ou nom sera par nous et notre dict adjoint procédé à l'ouverture / desdites escriptures concurent de l'asseverement d'icelles et examen desdits tesmoings ainsi qu'il appartiendra par raisonson absence ou contumace / nonobstant. De ce faire vous donnons plains pouvoir pour aucte commission et mandement especial, en nous faisant de voz exploictz deue relation. / Mandons à tous les justiciers, officiers et subjectz du Roy notre dit seigneur que à vous en ce faisant obéissant et entendent diligemment. Donnè à Bourdeaulx soubz noz seing manuel et scel le ... jour de ... l'an mil cccc quatre vings.

Original sur parchemin, le jour et le mois sont restés en blanc sur l'acte, 1 photo.

26 septembre 1483 – A Amboise

Lettres de retenue de l'office d'échanson ordinaire du Roi, données à **Antoine de POMPADOUR**.

De par le Roy,

Maistres de notre hostel et vous maistre et contrerolleur de notre chambre aux deniers, savoir vous faisons que pour la bonne et entière / confiance que nous avons de la personne de notre bien amé Anthoine de Pompadour, icellui pour ses causes et autres à ce nous mouvans, avons / retenu et retenons par ces présentes en estat et office de notre eschancon ordinaire, pour nous servir doresnavant ordinairement audit estat et office aux / honneurs, prérogatives, proheminences, libertez, franchises, hostellaiges, livroisons et autres droiz, prouffiz et émoluments acoustumez et qui

y / appartient. Et vous mandons à ung chacun de vous si comme à lui appartiendra, que dudit Anthoine de Pompadour .. prins et receu le / serment acoustumé en tel cas, vous en registrez ou faictes en register notre présente retenue es registres, papiers et escripts de notre dite chambre aux / deniers, avec celles de nos autres eschancons, et des gaiges, hostellaiges, livroisons et autres droiz, prouffiz et émolumens dessusdict le faictes / seuffrez et laissez joyr et user plainement et paisiblement, en lui comptant et paiant iceulx gaiges hostellaiges aux termes et en la forme / et manière acoustumez, et par rapportant ces présentes ou vidimus d'icelles fait soubz scel royal pour une foiz. Nous voulons tout / ce que compté et païé luy en aura esté, estre alloué ès comptes et rabatu de la recepte de vous maistre de notre dite chambre au deniers / par noz amez et féaulx gens de nos comptes, ausquelz nous mandons ainsi le faire sans difficulté. Donné à Amboise le / vingt sixième jour de septembre, l'an mil quatre cens quatre vings et troys, et de notre règne le premier. Par le Roy, le comte de Clermont et de la Marche, et autres présens. Signé : Charbonier.

Original sur parchemin, 1 photo.

Le 18 des calendes de janvier 1486 (24 décembre 1485) à St-Pierre de Rome.

Bulle du pape Innocent VIII portant la nomination d'**Antoine de POMPADOUR**, à l'évêché de Comdon.

... .. *datum Rome apud sanctum Petrum anno incarnationis 1486, 18 kalendae januarii.*

Original sur parchemin, analyse au verso, pas de photo.

10 juillet 1485

Donation par **Alain d'ALBRET**, vicomte de Limoges, à **Jean de POMPADOUR**, chevalier, seigneur de Pompadour, des lieux et paroisses de Saint-Solve, chaâtellenie d'Ayen, et de Concèze, seigneurie de Ségur, en toute justice, haute, moyenne et basse, s'en réservant seulement l'hommage.

4 août 1485 à Creil

Ratification de cette donation par **Pierre de BOURBON**, comte de Clermont et de la Marche, seigneur de Beaujolais.

13 août 1485 au bois de Vincennes

Ratification de cette donation par **Anne de FRANCE**, comtesse de Clermont et de la Marche, dame de Beaujeu, qui joint à la donation le village de Semblac paroisse de Concèze.

sans date

Mise en possession des biens objets de la donation.

A tous ceulx qui ces présentes lettres verront et orront, François Sou...aud licencié en Loys et bachelier en décret, lieutenant général de monseigneur la garde du scel royal aux contrats pour ... / pays de Limousin étably, salut. Savoir faisons que pardevant noz ... féaulx Jehan Guitard bachelier es droitz et Estienne de Loubellac clerks notaires et jurez dudit scel et ausquelz quant à ce nous avons commis et commettons / par ces présentes nos pouvoir et autorité en ceste partie, noble et puissant seigneur messire Jehan de Pompadour, chevalier, seigneur dudit lieu de Pompadour, de Chenac, de Lourière, du Ris Chauveron, de Saint-Cyre-la-Roche, de Cromyères et de la ville et chastel / d'Allassac en partie, conseiller et chambellan du Roy notre sire, personnellement estably pour soy, ses hoirs et successeurs présens et advenir, a exposé et donné à entendre ou fait exposer et donner entendre audit lieu de Pompadour, et pardevant la porte du chasteau / à noble et puissant homme Jacques de Lyouron, escuyer, seigneur de Vart et d'Objac, conseiller et chambellan de excellent prince et seigneur Alain seigneur [*d'Albret, comte de Dreux,*] de Gaure, de Panthèvre et de Périgort, vicomte de Limoges, captal de Buch et seigneur d'Avesnes / à vénérables et discrètes personnes maistres Paul Gay licencié en décret et bachelier en loys, Etienne Tenant, licencié en loys, juge et

procureur général [*mots effacés*] de Limoges pour ledit seigneur d'Albret, et à Jehan de Beaune bachelier en loys, procureur en la juridiction d'Ayen pour excellent prince et seigneur monseigneur Pierre de Bourbon, comte de Clermont et de la Marche, seigneur de Beaujoloys et pour [*mots effacés*] madame Anne de France, fille et seur de Roys de France, comtesse de Clermont et de la Marche, de G.. / [*début de ligne coupé*] de Beaujeu presens. C'est à savoir que ledit seigneur et prince d'Albret puyt naguère tant en son propre et privé nom, que comme ayant le bail gouver[nement et administration] des enffants de luy et de feue madame Françoysse de Bretagne, que Dieu absolve, comtesse et / [*vicomtesse desdits*] comtés et vicomtés de Périgort et de Limoges, et dame d'Avesnes en son vivant, pour considération des agréables services que luy avoit [*mots effacés*] seigneur de Pompadour, et pour partie de récompence d'iceulx et aultres choses à ce le mouvant / [*début de ligne coupé*] ...elles cy dessoubz mention est faicte à icelluy seigneur de Pompadour, avoit donné, cédé, laissé et transporté à jamais par donation [*mots effacés*] assavoir le lieux et paroisses de Saint Salvo assiz en la chastellenie d'Ayen et de Concèze / [*en la seigneurie de Ségur, au*] vicomté de Limoges avecque toute justice haulte, moyenne et basse, mère et mixte, impère, guetz, cens, rentes et revenus de blé [*mots effacés*] poulailles, chappons, manœuvres, maisons, forteresses, terres, prés, boys, vignes, collombiers, molins / [*début de ligne coupé*] ..ns en iceulx lieux et parroisses de Saint Salvo et de Concèzes. Et avoit desmanbré, séparé et desvuy lesdiz lieux et parroisses desdites seigneuries d'Ayen et de Ségur, et iceulx uny à la seigneurie et chastellenie de Pompadour, sans rien / [*début de ligne coupé*] hommage et serment de féauté qu'icelluy seigneur de Pompadour et les siens seront tenus faire audit seigneur d'Albret, ses hoirs et successeurs vicomtes de Limoges, avecque le ressort et souveraineté, pour doresnavant joyr desdites / [*début de ligne coupé*] seigneur de Pompadour, ses hoirs successeurs et ayant cause, comme de leur propre chose et à eulx appartenant ainsi que ces choses et autres peuvent à plain apparoir es lettres de don, cession et transport sur ce faictes et octroyés / [*début de ligne coupé*] ..tres a fait foy, ledit seigneur de Pompadour scellées du scel dudit seigneur d'Albret et desquelles lettres la teneur s'ensuyt et est telle : **Alain sire d'Albret**, comte de Dreux, de Gaure, de Panthièvre et de / [*début de ligne coupé*] captal de Buch et seigneur d'Avesnes, à tous ceulx qui ces présentes lettres verront, salut. Savoir faisons que nous, tant en notre propre et privé nom, que comme ayant le bain, gouvernement et administration de noz enffants / [*début de ligne coupé*] espouse Françoysse de Bretagne, que Dieu absolve, comtesse et vicomtesse desdits comtés et vicomtés, et dame desdites seigneuries, pour considération des bons, grans, louables et agréables services que fait nous a par cy-devant / [*début de ligne coupé*] cher et amé cousin conseiller et chambellan messire Jehan de Pompadour, chevalier, seigneur dudit lieu, et ayant esgart aux grans fraiz mises interetz et despenses qu'il a faictes le temps passé pour servir / [*début de ligne coupé*] deux mil livres tournois et pour partie de récompence d'iceulx fraiz et mises, nous de notre gré et certaine science tant en notre nom que audit noms dessus, à icelluy de Pompadour, pour les causes dessus dictes / [*début de ligne coupé*] transporté, et par ces présentes donnons cédonns livrons et transportons à jamais par donation faicte entre les vifz non révocable par nul cas de ingratitude ne aulcunement, pmais à tousjours / [*début de ligne coupé*] paroisses de saint Salvo assiz en notre chastellenie d'Ayen, et de Concèze en notre seigneurie de Ségur, avecques toute justice haulte moyenne et basse mère et mixte impère, guetz, cens, rentes ... [*la fin du parchemin est découpé*]

Une pièce de parchemin mutilée contenant les 4 actes. Analyse au verso. Une photo.

16 août 1488 - à Angoulême

Compte arrêté entre **Antoine de POMPADOUR**, évêque de Condom et doyen d'Angoulême, et Perrinet Dusoul, marchand et échevin de ladite ville, pour tout ce que ledit évêque lui a pris depuis qu'il est doyen d'Angoulême, et aussi pour 7 aunes 1/2 de drap étranger, montant 15 livres, pris pour vétir ses domestiques, lequel compte monte à la somme de 712 livres que le dit évêque promet de payer. Signé: A., évêque de Condom.

A la suite est écrit : Non compris une autre cédule de feu M. le doyen d'Angoulême de 23 livres 16 sols 3 deniers que ledit évêque à promis de payer.

Copie d'une écriture du 19^{ème} siècle, 1 photo.

vers 1488/1489

Mémoire présenté devant le parlement de Bordeaux par noble demoiselle **Catherine de LA TOUR**, femme de noble et puissant **Antoine de POMPADOUR**, seigneur de Laurière, contre **Antoine de LA TOUR**, son frère. Catherine dit que si feus **Annet de LA TOUR** et **Anne de BEAUFORT**, vicomte et vicomtesse de Turenne conjoints, eurent 13 enfants, il n'y en avait plus que 8 pour recueillir leur succession « au temps ou elle renonça aux biens paternels et maternels ».

Additions que baille et met par devers vous nosseigneurs tenans et qui tiendrez la court de parlement de Bourdeaux, noble demoiselle Katherine de La Tour, femme de noble et puissant Anthoine de Pompadour seigneur de Laurière, demanderesse et requérant l'interinement de certaines lettres royaulx à l'encontre de noble et puissant seigneur Anthoine de La Tour son frère, défendeur, pour obtenir aux fins et conclusions autrefois prises par ladite demanderesse à l'encontre dudit défendeur, et les protestations à ce nécessaires.

Et premièrement dit ladite demanderesse qu'elle présuppose ses lettres royaulx et escriptures par elles baillées et produites par devers ladite court à l'encontre dudit défendeur, et dit que le tous veu son intencion est bienfondée pour obtenir à ses fins et conclusions, non obstant chose dicte ou quoté par les escriptures pour faictz contraires baillées par ledit défendeur.

Item et par lesquelles escriptures ledit défendeur a mis et couché plusieurs faulx faits controuvés qui ne contiennent plaine et correcte vérité, et pour ce moien ne obstant en rien à ladite demanderesse pour empescher que sesdites conclusions ne luy soient adjudgées.

Item et ne reste que respondre à ce que ledit deffendeur a mis et quoté par sesdites escriptures. Et premièrement à ce que dit que feuz messire Agnet de La Tour et Anne de Beaufort vicomte et vicomtesse de Turenne furent ensemble conjointz par mariage respond ladite demanderesse qu'il est vray et le confesse.

Item à ce que ledit défendeur dit après que desdits conjointz yssirent treize enfans respond ladite demanderesse qu'elle s'en rapporte à ce que s'en trouvera, mais s'il y en a eu treize, il n'en y avoit que huyt qui *venire possent ad successionem*, aux temps qu'elle renonca ausdits biens paternaulx et maternaulx.

Original sur parchemin, les pages suivantes manquent. Analyse au verso : vers 1488/1489, pièce de procédure. Une photo.